



## Conseil économique et social

Distr. générale  
14 janvier 2010  
Français  
Original: anglais  
Anglais et français seulement

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-troisième session**

Genève, 29-31 mars 2010

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)**

### **Proposition de rectificatif 2 au complément 3 à la série 04 d'amendements**

#### **Communication de l'expert de la France\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à introduire des dispositions transitoires pour les catégories de véhicules M et N, notamment des dispositions relatives à la tension de fonctionnement. La proposition est fondée sur un document sans cote (document informel GRE-62-23) distribué pendant la soixante-deuxième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/62, par. 15). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement n° 48 sont indiquées en caractères gras ou biffés.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## A. Proposition

*Paragraphe 3.2.7*, insérer comme suit un appel de note 5 et la note correspondante:

«3.2.7 une description ... commande de source lumineuse ou un module de variation d'intensité 5/.

---

**5/** Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules des catégories M et N. Au terme d'un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la présente disposition modifiée par le complément 3 à la série 04 d'amendements. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'étendre des homologations accordées en vertu de toute version précédente du présent Règlement qui reste valide.».

*Paragraphe 4.4.1*, l'appel de note 5 et la note 5 deviennent respectivement l'appel de note 6 et la note 6.

*Paragraphe 5.2.1*, l'appel de note 6 et la note 6 deviennent respectivement l'appel de note 7 et la note 7.

*Paragraphe 5.15*, les appels de note 7, 8 et 9 et les notes 7, 8 et 9 deviennent respectivement les appels de note 8, 9 et 10 et les notes 8, 9 et 10.

*Paragraphe 5.27*, insérer comme suit un appel de note 11 et la note correspondante:

«5.27 Le demandeur doit ... spécifié par le demandeur, conformes aux dispositions suivantes 11/:

---

**11/** Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules des catégories M et N. Au terme d'un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la présente disposition modifiée par le complément 3 à la série 04 d'amendements. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'étendre des homologations accordées en vertu de toute version précédente du présent Règlement qui reste valide.».

*Paragraphe 6.2.4.2*, l'appel de note 10 et la note 10 deviennent respectivement l'appel de note 12 et la note 12.

*Paragraphes 6.2.7.6.2, 6.2.7.6.3.1, 6.2.7.6.3.2 et 6.2.7.6.3.3*, les appels de note [11] et la note [11] deviennent respectivement les appels de note [13] et la note [13].

*Paragraphe 6.2.9*, l'appel de note [12] et la note [12] deviennent respectivement l'appel de note [14] et la note [14].

*Paragraphe 6.3.4.2*, l'appel de note [13] et la note [13] deviennent respectivement l'appel de note [15] et la note [15].

*Paragraphes 6.3.5, 6.3.6.1.1 et 6.5.8*, les appels de note [14] et la note [14] deviennent respectivement les appels de note [16] et la note [16].

*Paragraphe 6.19*, l'appel de note [15] et la note [15] deviennent respectivement l'appel de note [17] et la note [17].

*Paragraphe 6.19.7.1, l'appel de note [16] et la note [16] deviennent respectivement l'appel de note [18] et la note [18].*

*Paragraphes 6.21.4.1.3 et 6.21.4.2.3, les appels de note [17] et la note [17] deviennent respectivement les appels de note [19] et la note [19].*

*Paragraphe 6.22.4.1.2, l'appel de note [18] et la note [18] deviennent respectivement l'appel de note [20] et la note [20].*

*Paragraphe 6.22.7.4.3, l'appel de note [19] et la note [19] deviennent respectivement l'appel de note [21] et la note [21].*

*Paragraphe 6.22.7.4.5, l'appel de note [20] et la note [20] deviennent respectivement l'appel de note [22] et la note [22].*

*Paragraphe 6.22.9.1, l'appel de note [21] et la note [21] deviennent respectivement l'appel de note [23] et la note [23].*

*Paragraphes 12.19 et 12.20, supprimer.*

*Annexe 1, paragraphe 10.6, insérer comme suit un appel de note 3 et la note correspondante:*

«10.6 Observations concernant les conditions d'alimentation électrique (conformément aux paragraphes 3.2.7 et 5.27 du Règlement) 3/.

---

**3/ Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules des catégories M et N. Au terme d'un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la présente disposition modifiée par le complément 3 à la série 04 d'amendements. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'étendre des homologations accordées en vertu de toute version précédente du présent Règlement qui reste valide.»**

## **B. Justification**

Le document informel initial GRE-60-04 sur les prescriptions relatives à la tension de fonctionnement ne concernait que les véhicules des catégories M et N. Il n'en a pas été tenu compte dans le document ECE/TRANS/WP.29/2009/22 présenté à la cent quarante-septième session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

Par ailleurs, les dispositions transitoires ne portaient que sur la partie du document qui concernait les questions relatives à la tension de fonctionnement et non sur le complément 3 à la série 04 d'amendements. Le présent rectificatif a pour objet de clarifier la situation.